

4.11.203

13 décembre 2000 43C

3935 **Réserve naturelle „Pâturage du Droit“, commune de Tramelan**

Le Conseil-exécutif, vu l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les hauts-marais du 21 janvier 1991, l'article 3 alinéa 1 et l'article 5 de l'ordonnance sur les bas-marais du 07 septembre 1994 et l'article 13 alinéa 2 lettre a et l'article 36 alinéa 1, 2 et 3 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre 1992 et l'article 7 alinéa 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature du 10 novembre 1993, arrête:

I. Mise sous protection

1. Le haut-marais et les bas-marais d'importance nationale et leurs zones tampons au nord de Tramelan sont mis sous la protection de l'Etat.

II. But de la mise sous protection

2. La réserve naturelle a pour but
 - la conservation du haut-marais et de ses zones tampons
 - la conservation et l'entretien des bas-marais
 - la continuité des communautés de vie caractéristiques
 - la régénération du haut-marais pour la sauvegarde de la faune et de la flore typiques
 - la conservation et l'entretien des dolines et des emposieux.

III. Délimitation

3. La réserve naturelle est reportée sur un plan au 1 : 2'000 daté du 24 juillet 2000. Le plan est partie constituante du présent arrêté. La réserve naturelle comprend les biens-fonds suivants:
Commune de Tramelan, feuillets du registre foncier no 1087, 3309, 1234 et 1236 partiellement.

IV. Prescriptions de protection

4. Dans la réserve naturelle, il y a interdiction générale d'apporter des modifications quelconques ou d'exercer des influences nuisibles contraires au but de la mise sous protection, particulièrement:
 - a) de passer avec des véhicules à moteur, vélomoteurs et vélos tout terrain;
 - b) de faire de l'équitation;
 - c) d'allumer des feux et d'utiliser des réchauds;
 - d) de dresser des tentes, d'installer des caravanes ou d'aménager d'autres abris;



- e) de déranger, de capturer, de blesser ou de tuer des animaux, ainsi que d'endommager ou détruire les repaires, les gîtes, les nids ou les couvées de ces animaux;
 - f) de laisser errer les chiens. Ceux-ci doivent être tenus en laisse;
 - g) d'introduire des animaux et des plantes;
 - h) de cueillir, de déterrer ou d'endommager des plantes;
 - i) de cueillir des baies, des mousses, des champignons et des lichens;
 - j) de pratiquer le ski de fond;
 - k) d'abandonner, de déposer ou d'introduire des déchets, des matériaux ou des liquides quelconques;
 - l) d'endommager et de combler les dolines et les emposieux;
 - m) d'ériger des constructions, des ouvrages ou des installations quelconques;
 - n) d'intervenir sur le régime des eaux;
 - o) de modifier le paysage, en particulier d'emporter de la terre ou de la tourbe;
 - p) d'effectuer des reboisements par plantation;
 - q) de labourer et
 - r) d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d'exploitation le permettent explicitement.
5. Dans la zone A est aussi interdit:
- a) d'y pénétrer et
 - b) l'exploitation agricole et forestière.
6. Dans certains cas justifiés, l'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations aux prescriptions de protection.
7. Aucun accord de dérogation de la part de l'Inspection de la protection de la nature est nécessaire pour:
- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection après consultation de l'Inspection de la protection de la nature;
 - b) les mesures et travaux forestiers adaptés au but visé par la protection;
 - c) l'exploitation agricole selon les contrats d'exploitation;
 - d) l'utilisation et l'entretien de bâtiments, ouvrages et constructions existants sans en modifier l'utilisation;
 - e) pénétrer dans la zone A pour la recherche du gibier ou pour donner le coup de grâce selon le droit sur la chasse et
 - f) patiner à ses propres risques.

V. Dispositions diverses

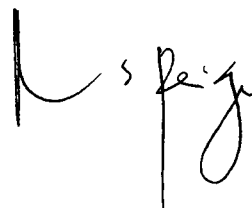
8. L'Inspection de la protection de la nature est compétente en matière de surveillance, de marquage et de travaux d'entretien.
9. Pour l'exercice de la chasse et de la pêche en dehors de la zone A, les prescriptions légales correspondantes sont applicables.
10. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.
11. En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, l'Inspection de la protection de la nature peut ordonner le rétablissement de l'état initial de la réserve naturelle dans un délai convenable. Si une telle disposition n'est pas respectée, l'Inspection de la protection de la nature est autorisée à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

12. Le présent arrêté doit figuré dans l'inventaire des réserves naturelles en indiquant le no et la date de l'arrêté.
13. Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle du Jura bernois, ainsi que dans le journal „Le Progrès“, Tramelan; il entre en vigueur dès sa parution dans la Feuille officielle.

A la Direction de l'économie publique

Certifié exact

le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. S. Reig', written in a cursive style.